

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Poste Téléphonique intérieur
à appeler : 433

DD/GY

dossier n° I4 634

Le

3/6/80

Porullan

Le Préfet de la Loire

Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977,

VU la demande présentée par M. Jean-Louis BOURG, co-gérant de la S.A.R.L. des Etablissements BOURG en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, à titre de régularisation, à SAINT-SIXTE, lieu dit "la Fabrique", un atelier de traitements de surface,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES, Inspecteur des installations classées
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur départemental de la Protection civile
- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales
- M. le Commissaire-enquêteur
- le Conseil municipal au cours de sa délibération du 8 décembre 1979
- le Conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 22 avril 1980
- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON

CONSIDERANT :

- que cette installation est soumise à autorisation,
- qu'aucune déclaration n'a été recueillie au cours de l'enquête

...

A R R E T E

ARTICLE 1ER : M. Jean-Louis BOURG, co-gérant de la S.A.R.L. des Etablissement BOURG, est autorisé à exploiter, à titre de régularisation, à SAINT-SIXTE, lieu dit "la Fabrique", les installations suivantes répertoriées dans la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953 :

NATURE ET IMPORTANCE DES ACTIVITES	REGIME	NUMERO DE LA NOMENCLATURE
Traitements électrolytiques des métaux (décapage, dégraissage, zingage, chromatisation) - Volume des bains de traitements 10 000 l	A	288 I°
Découpage, emboutissage des métaux Travail par chocs mécaniques 90 personnes	A	281 I°

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation aux prescriptions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS GENERALES :

1.1. - Généralités

1.1.1. - Implantation et exploitation

Les installations seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1.1.2. - Modification

Tout projet de modification ou extension devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance de M. le Préfet et de l'Inspecteur des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. - Bruits et vibrations

1.2.1. - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

1.2.2. - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables. En particulier, le niveau d'évaluation ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	Niveau limite en dB (A)		
	JOUR	De 6h à 7h et 20h à 22h ainsi que les dimanches et jours fériés	NUIT
(Résidence rurale ou suburbaine avec quelques ateliers ou centres d'affaires ou avec des routes à grande circulation)			
En façade des locaux habités ou occupés par des tiers	60	55	50

1.2.3 - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

1.2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.2.5 - L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation ; les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.3 - Pollution atmosphérique

1.3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.3.2 - Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'établissement le voisinage reste incommodé par les odeurs et les poussières.

En aucun cas les liquides et produits récupérés ne devront être rejetés à l'égoût.

1.4 - Pollution des Eaux

Les eaux industrielles autres que celles issues de l'atelier de traitement de surface seront traitées comme indiqué ci-dessous :

1.4.1 - Eaux résiduaires

En cas d'évacuations d'eaux industrielles, le rejet devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

1.4.2 - Les effluents en provenance des équipements sanitaires et services sociaux pourront être évacués par l'intermédiaire d'un réseau séparatif sous réserve du respect du règlement sanitaire départemental.

1.4.3 - Le dispositif de rejet devra être facilement accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précisions.

1.4.4 - Les égoûts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

1.5 - Déchets

1.5.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

1.5.2 - Toutes précautions (fréquence d'enlèvements, aire étanche...) doivent être prises pour que le dépôt de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par les odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

1.5.3 - Il doit être tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets sur lequel il faut mentionner par type de déchets :

- la composition du déchet,
- le poids ou le volume du déchet,
- le nom de la société de ramassage,
- la destination du déchet,
- le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5.4 - Les bains concentrés usés et les boues issues de l'atelier de traitement de surface seront confiés à une entreprise agréée et figureront sur le registre prévu au 3.4.

1.6 - Incendie et explosion

1.6.1 - Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'incendie.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

1.6.2 - Prévention incendie

Une consigne de sécurité qui devra indiquer les mesures à prendre en cas d'incendie sera affichée dans l'atelier ; elle indiquera le numéro d'appel des sapeurs pompiers.

1.6.3 - Protection incendie

1.6.3.1 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

1.6.3.2. - Des extincteurs mobiles seront placés en des lieux accessibles en fonction des risques à défendre (mousse, poudre polyvalente).

Les règles d'installation, d'utilisation et d'entretien des extincteurs mobiles seront les suivantes:

- a) tous les extincteurs devront porter la marque NF-MIH,
- b) les agents extincteurs seront appropriés aux classes des feux définies par la norme NF S 61 901,
- c) les appareils seront placés à proximité immédiate des points où un début d'incendie est à craindre (près des moteurs électriques, des dépôts de liquides inflammables et des postes de soudure),
- d) le personnel susceptible d'utiliser les extincteurs devra être parfaitement au courant de leur existence et des manoeuvres à faire. Une consigne affichée auprès de chaque extincteur indiquera la conduite à tenir en cas de début d'incendie,
- e) tout extincteur utilisé même partiellement ou déchargé accidentellement doit être remis en état de fonctionnement dans un délai maximum de 8 jours,
- f) les appareils doivent être répartis de façon que l'on dispose d'un minimum de 18 litres de produit extincteur par 500 m² ou fraction de 500 m² de surface,
- g) la moitié de la totalité du produit extincteur doit se trouver dans les appareils d'une capacité au plus égale à 10 litres, le surplus pouvant être représenté par des appareils de capacité supérieure, chacun de ces derniers étant compté pour sa capacité réelle avec maximum de 50 l,
- h) les locaux comportant des machines, transformateurs et appareils électriques seront pourvus d'une installation d'extincteurs mobiles spéciaux pour feux électriques. La quantité de produit extincteur sera au moins de 12 litres par 300 m² de surface de plancher, au minimum de 12 litres par installation,
- i) tous les trois mois, le personnel de l'établissement vérifiera que les appareils sont à la place prévue, parfaitement accessibles et en bon état extérieur. Tous les ans, il sera procédé à une vérification qui donnera lieu à un compte-rendu dont un exemplaire pourra être demandé par l'Inspecteur des installations classées ; Tous les 6 mois, il sera procédé ou fait procéder à l'entretien et à la surveillance prévue par la notice du constructeur,

Tout appareil de plus de douze ans d'âge sera soumis à la vérification du constructeur,
- j) tout le personnel devra être entraîné à la manoeuvre des extincteurs

1.6.4. - Installations électriques

Elles seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

I.7. - Hygiène et sécurité des travailleurs

L'industriel devra se conformer à la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs et notamment :

- l'aération (art. R.232.1 à 4),
- l'évacuation des poussières et des gaz aux postes de soudure (art. R. 232-12 du Code du Travail),
- les machines et appareils dangereux (art. R.233-2 à 13),
- l'installation électrique (décret du 14/11/62).

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

2.1. - Atelier de traitements de surface

2.1.1. - L'exploitant est tenu de fournir dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier relatif aux dispositions devant être prises pour mettre en conformité l'installation aux dispositions de l'instruction ministérielle annexée à la circulaire du 4 juillet 1972 relative aux ateliers de traitements de surface (J.O. du 27 juillet 1972 et du 16 décembre 1972).

Ce dossier comprendra au minimum :

* un plan de l'atelier où figureront les baignoires, les cuvettes de rétention, les circuits d'eau (alimentation, rinçages, effluents usés, etc...) les installations de traitement des effluents (bacs de traitement, réserves de réactif, décantation, filtre)

* une notice de fonctionnement de l'atelier modifié et de la station de détoxification des effluents à mettre en place où seront précisés, pour chaque baignoire, le volume, la composition moyenne et le temps de réaction tant pour le traitement que pour la détoxification.

* le débit maximal des eaux utilisées devra être aussi limité que possible,

* un échéancier de réalisation des travaux à effectuer,

* les objectifs concernant la qualité de l'effluent rejeté garantis par l'installateur de l'installation de détoxification.

2.1.2. - L'atelier sera aménagé et exploité au plus tard le 1er janvier 1981 conformément aux dispositions des articles 7 à 17 inclus de l'instruction précitée et à celles de l'instruction du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées (J.O. du 20 juin 1953) qui ne sont pas contraires aux dispositions de l'instruction précitée, en particulier :

. Le sol de l'atelier sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume de la plus grande cuve de traitement étant de 3 000 litres, le volume de la cuve de rétention sera de 3 000 litres au moins ;

. les fonds de cuve, les lavages des filtres, le contenu des bacs de récupération de chrome et de zinc, les bains usés ^{seront collectés dans} une fosse parfaitement étanche abritée des eaux pluviales et des eaux de ruissellement. Les boues accumulées seront périodiquement pompées, mise en fûts et enlevées par une Société agréée dont le nom sera porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées. Les factures d'enlèvement des boues seront tenues à la disposition de l'Inspection des Installations classées pendant 2 ans au moins ;

. l'alimentation en eau de l'atelier sera assurée par une canalisation unique sur laquelle sera placée une vanne à commande rapide, clairement reconnaissable et aisément accessible ;

. la neutralisation des eaux issues de l'atelier sera effectuée automatiquement. Le pH de l'eau rejetée dans le milieu naturel sera enregistré en continu ; les bandes d'enregistrement sur lesquelles seront notées les dates et heures d'enregistrement, seront tenues pendant 2 années à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ;

. en outre, l'appareil de contrôle du pH commandera d'une part une alarme en cas de dépassement de la norme fixée, d'autre part l'arrêt automatique de l'alimentation en eau de l'atelier ;

. les rejets dans l'égoût des eaux issues de l'atelier seront effectués sur un point unique. La canalisation de rejet sera aménagée pour permettre l'exécution facile de prélèvements ;

. une consigne d'exploitation adressée à l'Inspection des Installations Classées et affichée bien en évidence dans l'atelier sera établie ; elle prévoiera :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de l'atelier,
 - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux rejetées (au moins deux fois par an sans préjudice des contrôles inopinés qui seront effectués à la demande de l'Inspection des Installations Classées),
 - la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits nocifs ;
- . les effluents liquides issus de l'atelier devront avoir les caractéristiques suivantes :

pH compris entre 5 et 9
chrome hexavalent < 0,1 ng/l
cyanures oxydables par le chrome < 0,1 ng/l
cadmium < 3 ng/l
total des métaux (cadmium + cuivre + chrome
+ zinc + fer + nickel < 15 ng/l)

Les réserves d'acide chronique, de sels métalliques et éventuellement de cyanures seront entreposées à l'abri de l'humidité.

...
les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées.

2.1.3 - A compter de la notification du présent arrêté tous rejets d'effluents ou boues autres que les eaux de rinçage seront strictement interdits.

2.2 - Atelier de découpage emboutissage

2.2.1 - L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur et les issues de l'atelier seront maintenues fermées pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail).

2.2.2 - En tant que de besoin, les machines à l'origine de vibrations seront montées sur blocs antivibratifs. La position de ces machines pourra être éventuellement modifiée pour répondre aux normes fixées dans le paragraphe 2.2.2.

2.2.3 - Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

2.2.4 - Tous travaux particulièrement bruyants susceptibles de gêner le voisinage (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits pendant la nuit.

2.3 - Installation de compression

Le fonctionnement des compresseurs ne devra pas constituer une gêne pour le voisinage ; au besoin, un capotage efficace sera mis en place.

2.4 - Dépôt de gaz liquéfié

Toutes précautions devront être prises pour permettre un accès facile au dépôt tant pour les véhicules ravitailleurs que les véhicules contre l'incendie.

Des moyens appropriés de lutte contre l'incendie devront être mis en place à proximité du dépôt : extincteurs, tas de sable, neuble avec pelles.

2.5 - Installations de combustion

Les installations de combustion devront respecter l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

2.6 - Dépôt de liquides inflammables (F.O.D)

Une cuvette de rétention de capacité au moins égale à 100 % de la capacité du réservoir sera associée au réservoir. Cette cuvette sera sans communication avec l'extérieur ; son intérieur sera étanche et desherbé. Le réservoir sera relié au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

III - CONTROLE

3.1 - Dans le mois qui suivra la mise en service de l'atelier deux analyses seront effectuées à des dates différentes ; elles permettront de s'assurer que les normes imposées sont respectées. Il sera vérifié également le débit horaire de l'effluent.

Les résultats des opérations précitées seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

3.2 - Des prélèvements inopinés des eaux rejetées seront effectués

Ces prélèvements dont le nombre pourra atteindre 3 par an, seront soumis à une analyse effectuée par un laboratoire agréé ; cette analyse permettra de déterminer le pH, la teneur en chrome hexavalent, en cyanure oxydable par le chlore, en cadmium, en métaux lourds (cadmium + cuivre + chrome + nickel + zinc + fer).

Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant de l'atelier

Si l'une des analyses montre que les concentrations maximales admissibles ne sont pas respectées, un contrôle inopiné, à la charge de l'exploitant, sera effectué par un organisme agréé actionné par l'Inspection des Installations Classées.

Ce contrôle comportera :

- des prélèvements de l'eau rejetée (suivant la norme en vigueur)
- la mesure du débit horaire
- des analyses permettant de préciser la quantité et la qualité du rejet
- un examen de la conformité de l'atelier avec la note technique établie par la société ayant mis en place la station de détoxification.

A cette fin, le pétitionnaire fera connaître à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation ; l'organisme agréé qu'il a choisi ; à défaut cet organisme sera désigné par l'Inspection des Installations Classées.

3.3 - Un registre des produits chimiques entrant dans l'atelier sera tenu

Chaque page de ce registre, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées, se présentera sous la forme du tableau figurant ci-dessous :

DATE DE RECEPTION	QUANTITE	NOM DU FOURNISSEUR	NATURE DU PRODUIT COMPOSITION CHIMIQUE

Chaque page du registre sera réservée à un seul produit.

Les factures correspondantes aux produits inscrits sur le registre seront tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3 : En aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

La présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue si les dispositions du paragraphe précédent n'étaient pas respectées.

ARTICLE 4 : Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 5 : Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6 : Si des accidents ou des incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation autorisée sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publiques, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et monuments), l'exploitant devra en aviser, sans délai, l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8 : Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation. Il devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 12 : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

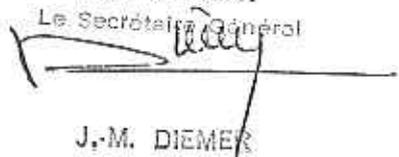
...
ARTICLE 13 : M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, M. le Maire de SAINT-SIXTE, M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie et un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

- 3 JUIN 1980

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


J.-M. DIEMER

Groupe de Subdivisions de SAINT-SIXTE
04 JUIN 80
N°

Ampliations adressées à :

- M. Jean-Louis BOURG co-gérant de la
S.A.R.L. des Etablissements BOURG - "la Fabrique"
42 190-B O E N
- M. le Maire de SAINT-SIXTE
- M. le Sous-Préfet de MONTRISON comme suite à son avis du
12 décembre 1979
- M. le Directeur départemental de l'Équipement, comme suite à
son avis du 18 janvier 1979
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture, comme suite à son
avis du 19 octobre 1979
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, comme
suite à son avis du 5 janvier 1979
- M. le Directeur départemental de la Protection civile, comme
suite à son avis du 19 décembre 1978
- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et
sociales, comme suite à son avis du 26 décembre 1978
- ✕ - M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES
Inspecteur des installations classées, comme suite à son
rapport de présentation au Conseil départemental d'hygiène
DEN 78.476 et DE 2.79.147 du 1er avril 1980
- aux archives

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Assemblée des Préfets
Chef de Bureau


M. F. MATROD